



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

3 – Les déclencheurs d'autorisation ministérielle

Modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et déclencheurs d'autorisation

Le 23 mars 2018, plusieurs changements importants ont été apportés à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Tous les déclencheurs d'autorisation ont été regroupés sous un seul article, l'article 22, alors qu'auparavant ils étaient dispersés dans différentes sections de la LQE.

Déclencheurs d'autorisation contenus dans la LQE

Ainsi, en vertu du nouvel article 22, tout projet comportant une ou plusieurs des activités suivantes exige l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle:

- 1° L'exploitation d'un établissement industriel visé par le programme de réduction des rejets industriels (PRRI);
- 2° Tout prélèvement d'eau;
- 3° L'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout et d'un système de gestion des eaux pluviales, ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux;
- 4° Tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques;
- 5° La gestion de matières dangereuses;
- 6° L'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;
- 7° L'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;
- 8° L'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;
- 9° Toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain.

En plus de ces activités, l'article 22 mentionne que la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement exige également une autorisation préalable.

Déclencheurs d'autorisation supplémentaires inscrits au projet de REAFIE

Le pouvoir d'assujettissement à une autorisation ministérielle (article 22 de la LQE)

En plus de regrouper tous les déclencheurs d'autorisation dans le même article, une autre particularité a été introduite à l'article 22 : le pouvoir donné au gouvernement de déterminer, par la voie d'un règlement, d'autres activités devant faire l'objet d'une autorisation préalable.

En effet, le 10^e paragraphe de l'article 22 stipule qu'une autorisation préalable est requise pour :

- 10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Déclencheurs contenus dans le projet de REAFIE

C'est dans ce contexte que le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) prévoit des déclencheurs d'autorisation supplémentaires qui s'ajoutent à ceux qui sont déjà listés dans l'article 22 de la LQE.

Le projet de REAFIE contient 20 déclencheurs d'autorisation de plus que ceux qui sont listés dans l'article 22 de la LQE. Certains de ces déclencheurs étaient déjà inscrits dans des règlements et ont été transférés dans le projet de REAFIE alors que d'autres sont nouveaux, mais la plupart de ces derniers étaient assujettis par leur susceptibilité de contaminer l'environnement. Le projet de REAFIE vient donc officialiser ces assujettissements (voir « déclencheur officialisé » dans le tableau ci-dessous).

Chacun des déclencheurs d'autorisation, y compris ceux qui sont déjà listés dans l'article 22 de la LQE, fait l'objet d'un chapitre (ou d'une section) précis dans le projet de REAFIE. Ces chapitres composent la partie II du projet de règlement (voir le tableau 1).

Tous les déclencheurs, y compris ceux qui sont déjà listés dans l'article 22, ont été regroupés en trois catégories (titres II, III et IV) de la partie II du projet de REAFIE :

- Activités ayant des impacts environnementaux multiples;
- Activités ayant un impact environnemental particulier;
- Activités réalisées dans des milieux sensibles.

Chaque chapitre permet à un initiateur de projet de retrouver les informations nécessaires pour comprendre l'encadrement prévu pour l'activité faisant l'objet du chapitre. En effet, les chapitres regroupent tous les renseignements requis pour différencier les seuils d'assujettissement à une autorisation (risque modéré), les conditions rendant admissible la réalisation de l'activité à une déclaration de conformité (risque faible) ou à une exemption (risque négligeable). De plus, le cas échéant, les chapitres informent sur les renseignements devant être fournis en supplément aux renseignements de la section « Contenu général » lors du dépôt d'une demande d'autorisation (ces renseignements généraux sont précisés dans l'article 15 du projet de REAFIE).

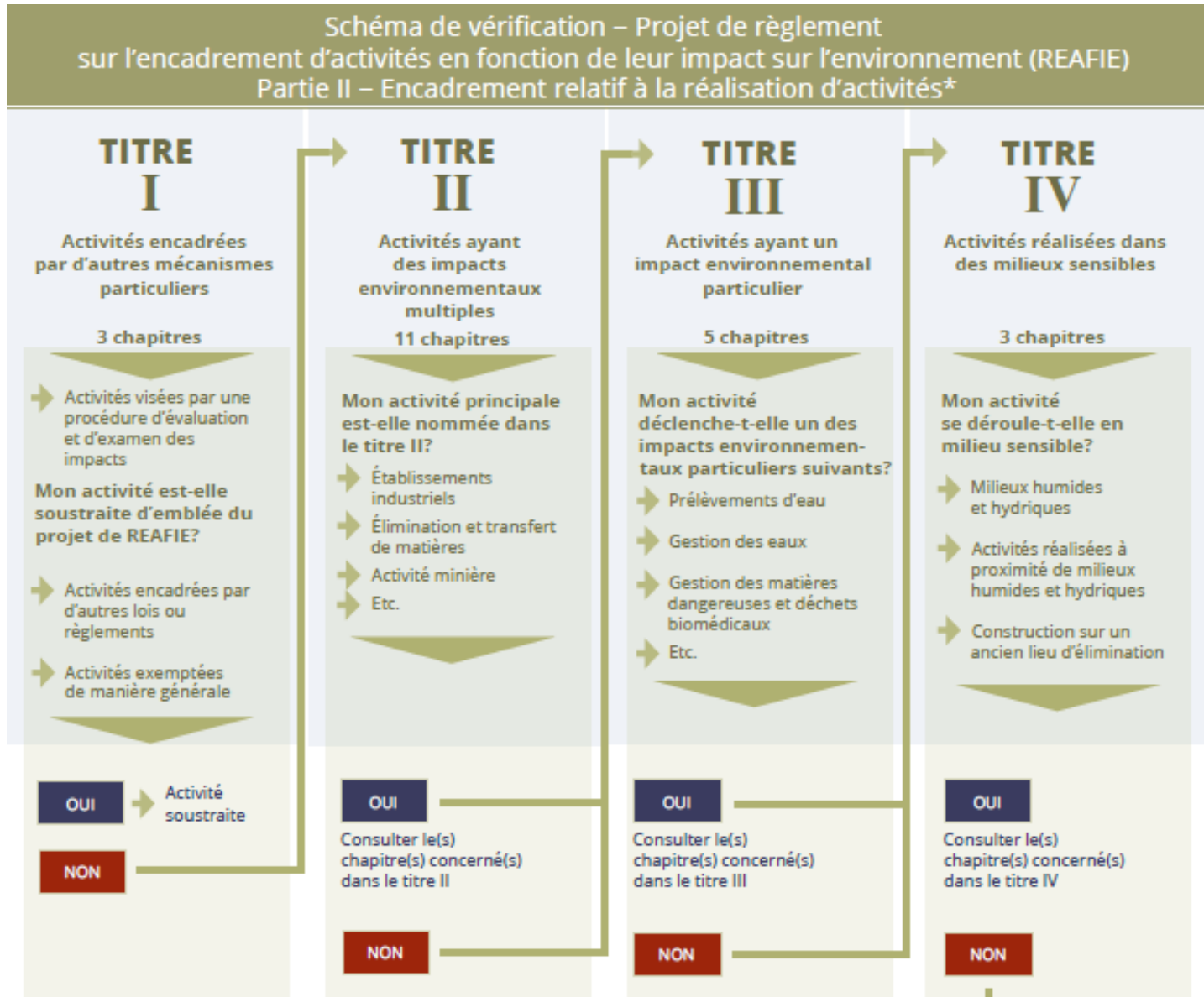
Tableau 1 – Sommaire des déclencheurs d'autorisation faisant l'objet d'un encadrement par le projet de REAFIE

Déclencheur d'autorisation	Origine	Chapitre du projet de REAFIE (n° du 1 ^{er} article)
TITRE I : ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES MÉCANISMES PARTICULIERS OU EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE		
Activités découlant d'un projet soumis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux (PEEIE)	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE)	Chapitre I (44)
TITRE II : ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES		
Exploitation d'un établissement industriel visé par le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels	LQE, article 22 (1°)	Chapitre I – Section I (52)
Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles	LQE, article 22 (7°)	Chapitre II – Section I (59)
Établissement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles	LQE, article 22 (7°)	Chapitre II – Section I (59)
Établissement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige	Règlement sur les lieux d'élimination de neige	Chapitre II – Section IV (68)
Réalisation d'une activité minière parmi les sept nommées dans le projet de REAFIE	Déclencheur officialisé	Chapitre III (70)
Exploration, stockage et production d'hydrocarbures visés par la Loi sur les hydrocarbures	Déclencheur officialisé	Chapitre IV (74)
Construction et exploitation d'une scierie ou d'une usine de fabrication de pièces de bois agglomérées	Déclencheur officialisé	Chapitre V (78)
Réalisation d'une activité de production, de transformation ou de stockage d'électricité parmi les cinq nommées dans le projet de REAFIE	RRALQE	Chapitre VI (86)
Établissement et exploitation d'un lieu d'élimination de sols contaminés	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	Chapitre VII – Section I (89)
Établissement et exploitation d'une installation de traitement, d'un centre de transfert ou d'un lieu de stockage de sols contaminés	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	Chapitre VII – Section II (91)
Traitement sur place ou valorisation de sols contaminés	Déclencheur officialisé	Chapitre VII – Section III (95)
Construction et exploitation de cimetière, crématorium ou établissement d'hydrolyse alcaline	Déclencheur officialisé	Chapitre VIII (100)
Carrières et sablières visées par le Règlement sur les carrières et sablières	Règlement sur les carrières et sablières	Chapitre IX (106)
Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux	Règlement sur les usines de béton bitumineux	Chapitre X – Section I (114)
Établissement et exploitation d'une usine de béton de ciment	Déclencheur officialisé	Chapitre X – Section II (117)

TITRE II : ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES (SUITE)		
Culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre et culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou en serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement.	Déclencheur officialisé	Chapitre XI – Section II (123)
Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage	Règlement sur les exploitations agricoles	Chapitre XI – Section III (128)
Augmentation de la production de phosphore dans un lieu d'élevage au-delà des seuils mentionnés dans le projet de REAFIE	Règlement sur les exploitations agricoles	Chapitre XI – Section IV (136)
Activités acéricoles	Déclencheur officialisé	Chapitre XI – Section V (140)
Installation, modification ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits et de légumes	Déclencheur officialisé	Chapitre XI – Section VI (143)
Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commerciale ou d'un site aquacole	Déclencheur officialisé	Chapitre XI – Section VII (147)
TITRE III : ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER		
Prélèvement d'eau	LQE, article 22 (2°)	Chapitre I (156)
Gestion des eaux : établissement, modification ou extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout et d'un système de gestion des eaux pluviales, ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux	LQE, article 22 (3°)	Chapitre II (162)
Exploitation d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques	Nouveau déclencheur	Chapitre II – Section III (182)
Dérivation ou débordement majeur d'eaux usées	Nouveau déclencheur	Chapitre II – Section III (206)
Gestion de matières dangereuses	LQE, article 22 (5°)	Chapitre III – Section I (218)
Gestion de déchets biomédicaux	Règlement sur les déchets biomédicaux	Chapitre III – Section II (228)
Établissement et exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation	LQE, article 22 (8°)	Chapitre IV – Section I (234)
Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité	Déclencheur officialisé	Chapitre IV – Section II (282)
Utilisation de pesticides parmi les 3 cas visés par le projet de REAFIE	RRALQE	Chapitre IV – Section III (288)
Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère	LQE, article 22 (6°)	Chapitre V (290)
TITRE IV : ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX SENSIBLES		
Travaux, constructions ou autres interventions réalisées dans un milieu humide ou hydrique	LQE, article 22 (4°)	Chapitre I (302)
Fossé et rabattement des eaux à moins de 30 m d'une tourbière ouverte (sauf si sapinière ou pessière) ou construction d'une route sur plus de 300 m et à moins de 60 m d'un littoral ou d'un milieu humide	Nouveau déclencheur	Chapitre II (328)
Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain	LQE, article 22 (9°)	Chapitre III (330)

Fonctionnement du projet de REAFIE : comment reconnaître le niveau de risque associé à un projet et les activités qui le composent

Le projet de REAFIE prévoit cinq étapes de vérification pour déterminer l'assujettissement de projets et d'activités à une demande d'autorisation. Ces étapes sont schématisées dans la figure suivante :



* Une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement qui n'est pas prévue au projet de REAFIE pourrait tout de même nécessiter une autorisation ministérielle (en vertu du 2e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

Première étape

Consulter le **titre I** de la partie II du règlement (activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers). Ce titre mentionne les activités qui sont exemptées d'emblée du processus d'autorisation, car un encadrement de ces activités est déjà prévu par d'autres lois et règlements. Si l'une des activités projetées figure dans les chapitres II et III de ce titre, aucune démarche n'est requise auprès du Ministère pour cette activité. Cependant, si l'activité est autorisée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts, les modalités applicables à celle-ci sont contenues dans le chapitre I.

Deuxième étape

Repérer si la nature du projet correspond à l'un des déclencheurs nommés au **titre II** de la partie II (activités ayant des impacts environnementaux multiples). Si tel est le cas, le chapitre associé à ce déclencheur doit être consulté pour déterminer le niveau de risque du projet ou de l'activité, donc le traitement administratif à prévoir (demande d'autorisation, déclaration de conformité, exemption).

Chaque chapitre est structuré de manière identique :

- 1° le déclencheur est nommé;
- 2° les renseignements à fournir pour soumettre une demande d'autorisation sont mentionnés;
- 3° le cas échéant, les conditions rendant admissible le projet ou l'activité à une déclaration de conformité ou à une exemption sont indiquées.

Ainsi, en consultant chacun des chapitres applicables, l'initiateur de projet pourra déterminer si une demande d'autorisation doit être soumise ou si une déclaration de conformité peut être produite ou si une exemption est applicable. Il connaîtra de plus les renseignements supplémentaires à fournir, outre les renseignements de base décrits dans l'article 15 du projet de REAFIE, pour soumettre une demande d'autorisation.

Troisième étape

Cette étape est similaire à la seconde, mais la vérification doit s'effectuer parmi les déclencheurs nommés au **titre III** de la partie II (activités ayant un impact environnemental particulier). Ainsi, si la nature de l'activité projetée correspond à l'un des déclencheurs nommés au titre III, le chapitre associé doit être consulté pour déterminer le niveau de risque du projet ou de l'activité, donc le traitement administratif à prévoir (demande d'autorisation, déclaration de conformité, exemption). L'étape 3 doit toujours être effectuée, peu importe si le projet était admissible à une déclaration de conformité ou une exemption lors de l'étape 2.

Quatrième étape

Vérifier le lieu où sont réalisés le projet et les activités, ce qui diffère des étapes I, II et III où c'est la nature de l'activité qui fait l'objet de la vérification. Il s'agit de vérifier si une activité ou le projet doit être réalisé dans un des milieux nommés au **titre IV** de la partie II (activités réalisées dans des milieux sensibles). Cette vérification doit inclure le volet « construction » (ou chantier) du projet. Si des interventions sont prévues dans un milieu sensible nommé, le chapitre associé à ce milieu doit être consulté pour déterminer le niveau de risque du projet ou de l'activité, donc le traitement administratif à prévoir (demande d'autorisation, déclaration de conformité, exemption).

L'étape 4 doit toujours être effectuée, peu importe le niveau de risque lié aux activités et au projet tels qu'ils sont déterminés aux étapes 1 à 3. Ainsi, la nature d'une activité pourrait faire en sorte qu'elle soit exemptée, mais le lieu de réalisation de cette activité pourrait faire en sorte qu'une autorisation préalable soit nécessaire. Dans ce cas, la demande d'autorisation et l'analyse du Ministère ne porteront que sur l'intervention dans le milieu sensible. Par conséquent, seul le module du formulaire portant sur le milieu sensible aurait à être rempli.

Cinquième étape

Une dernière vérification doit être effectuée si une activité projetée n'est pas nommée dans les titres II, III ou IV. L'initiateur de projet doit déterminer si l'activité est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement. Cette situation peut notamment s'appliquer s'il y a construction d'un établissement industriel qui n'est pas visé par le titre II; s'il y a utilisation d'un procédé industriel; ou s'il y a augmentation de la production d'un bien ou d'un service. Une demande d'autorisation devra être transmise au ministère pour la réalisation d'une de ces activités.

Une approche modulaire

Le projet de REAFIE propose une approche modulaire pour déterminer le niveau de risque environnemental d'un projet. Cette approche peut mener, à titre d'exemple, à la construction et à l'exploitation d'une scierie qui pourrait être réalisée au moyen d'une déclaration de conformité, mais dont le prélèvement d'eau en lac ferait l'objet d'une autorisation, et dont l'intervention en lac pour l'aménagement de la prise d'eau serait en exemption. Pour cet exemple, l'initiateur de projet aurait à soumettre au Ministère le formulaire de déclaration de conformité applicable pour la construction et l'exploitation de la scierie, ainsi qu'une demande d'autorisation dont le module « prélèvement d'eau » serait rempli. L'analyse du projet en autorisation ne porterait donc, dans ce cas, que sur le volet « prélèvement d'eau » du projet.

Service en ligne et formulaires

Un service en ligne sera offert à compter de 2021. Il permettra aux initiateurs de projets de cheminer aisément dans le processus d'autorisation, grâce à un formulaire électronique modulable. Ce formulaire aidera le demandeur à comprendre les risques environnementaux associés à son projet. Il le guidera à travers les modules (déclencheurs) applicables à son projet et indiquera les renseignements devant être fournis en appui à la demande d'autorisation, en conformité avec la LQE et le projet de REAFIE. Pour plus de détails, consultez la [fiche n° 17 – Service en ligne](#).